

REGLEMENT INTERIEUR

UNION REGIONALE D'ART PHOTOGRAPHIQUE

FRANCHE-COMTE :

UR 08

Article 1 - Membres

Conformément à l'article 8 des Statuts de l'Union Régionale d'Art Photographique Franche-Comté (UR 08), on entend par membre :

- Les collectivités (clubs) ;
- Les adhérents (affiliés à la FPF par l'intermédiaire d'une collectivité) ;
- Les membres individuels affiliés directement au siège social de la FPF.

Par décision du Conseil d'Administration Régional (CAR) du 19 septembre 2023, sont également membres de l'UR 08 mais sans droit de vote :

- Les membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'UR 08. Ils sont nommés à l'occasion d'une assemblée Générale Ordinaire (AGO), sur proposition du CAR ;
 - Les membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par le CAR.
- Rappel : Code des Unions Régionales, article C.2.1 § 4 et 5 :

Article 2 – Radiation

L'exclusion d'un membre du CA peut être prononcée sur décision du Conseil d'Administration pour divers motifs.

- Absences répétitives sans motif valable aux réunions de CA ou aux AG, non réponse aux convocations.
- Inaptitude ou manque de volonté à tenir le poste dédié.
- Attitudes négatives ou destructrices générant une ambiance délétère.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, préalablement à toute décision, l'intéressé doit être mis en mesure de se justifier.

Article 3 - Conseil d'Administration Régional (CAR)

- Les fonctions tenues par les membres, en dehors de celles minimales imposées par les statuts, sont définies par le CAR dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement de l'UR 08.
- Les réunions sont programmées autant que de besoin. L'ordre du jour est arrêté par le Président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Sur demande de l'un de ses membres, les décisions peuvent faire l'objet d'un scrutin secret.
- Tout membre du CAR qui, sans motif, apprécié par le CAR, aura été absent à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il pourra être procédé à une cooptation, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'UR 08.
- Le Président pourra convoquer une personne non membre du CAR (membre ou non de l'UR 08), pour débattre d'un sujet à l'ordre du jour de la réunion du CAR ; par exemple : les commissaires des compétitions régionales, les présidents de commissions spécialisées, des responsables d'activités ou autres du domaine photographique ou non.
- Un procès-verbal de la réunion, destiné aux archives, est dressé par le secrétaire. Une copie est délivrée aux membres du CAR, aux présidents des collectivités membres de l'UR08, ainsi qu'aux personnes présentes lors de la réunion.

- En cas de vacance d'un membre du CAR, il sera procédé à une cooptation jusqu'à la date de la prochaine AGO, qui validera ou non cette cooptation. En cas de validation, le nouveau membre voit son mandat s'arrêter à la date de l'expiration du mandat du membre remplacé. Les membres du CAR ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de mission pour l'UR 08, sur justification et après accord du Président.

Article 4 – Bureau

4.1 - Président

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs à la personne de son choix pour le représenter à diverses manifestations, situées dans le cadre des buts poursuivis par l'UR 08. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-président ou à défaut par le Secrétaire ou à défaut par le Trésorier ou à défaut par un membre du CAR, dans l'ordre d'ancienneté en âge.

4.2 - Vice-président

Le Vice-président est chargé de remplacer le Président, chaque fois que nécessaire et notamment, dans le cadre de manifestations photographiques.

4.3 - Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction et de l'envoi des diverses convocations et procès-verbaux, de la tenue et de la conservation du registre des délibérations des AG, des CAR et du registre spécial, destiné à la transcription des changements et modifications statutaires (art 5 - loi du 01/07/1901).

4.4 - Trésorier

Le Trésorier est chargé de la tenue du registre comptable, du registre des cotisations et des comptes de dépôts, de l'archivage des pièces et documents de la trésorerie de l'UR08, d'effectuer tous paiements et de percevoir toutes recettes, sous le contrôle du Président.

A la fin de chaque exercice, qui commence le 01/09 de l'année N et qui se termine le 31/08 de l'année N + 1, il dresse le bilan de l'exercice, fait l'inventaire de la trésorerie et définit le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Lesquels trois documents définissent le rapport financier, à soumettre au vote de l'AGO.

Article 5 - Assemblées Générales

5.1 - Ordre du jour

L'ordre du jour des AG est arrêté par le Président, après avis du CAR.

5.2 - Convocation

La convocation aux AG, ainsi que l'ordre du jour, sont envoyées par courrier postal ou électronique à tous les présidents des collectivités membres de l'UR 08, aux membres du CAR, aux responsables des commissions, aux individuels, au moins un mois avant la date de l'AG.

La date de l'AG se situera au moins un mois après la fin de l'exercice en cours.

5.3 - Délibérations

Les votes se font à main levée, sauf demande d'un adhérent à jour de sa cotisation fédérale, ce qui impose le vote à bulletin secret ; exception de l'élection des membres du CAR, qui s'effectue toujours à bulletin secret.

Pour une AGO, il n'y a pas de quorum et les décisions sont prises à la majorité simple. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, le décompte des voix s'effectue après défalcation des abstentions.

Pour une AGE, l'articles 13 des statuts précisent les conditions des délibérations. L'AG peut débattre, après avis motivé du CAR, de questions qui lui sont soumises et reçues deux semaines avant la date de l'AG. **Possèdent le droit de vote, toute collectivité, tout adhérent ayant 16 ans révolus.**

Article 6 : Commissions

Pour le bon fonctionnement de l'UR 08, le CAR peut décider de la création de commissions, dont les buts à poursuivre ou à atteindre seront clairement stipulés dans un document écrit. Les responsables de ces commissions seront tenus de rendre compte de l'avancée de leurs travaux, en fonction des dates définies par le CAR. Un rapport officiel sera émis pour éclairer le CAR, quant à des décisions à soumettre à la prochaine AGO.

La durée de vie de ces commissions peut être variable. Les responsables sont, sauf autorisation exceptionnelle du Président, des membres de l'UR 08.

Article 7 : Réunions spécifiques

En dehors des réunions statutaires (AGO, AGE, CAR, bureau), le CAR favorisera d'une part, toute réunion permettant les rencontres des membres des collectivités de l'UR 08, et d'autre part, toute réunion visant à mieux connaître les amateurs ou professionnels situés hors du champ de la FPF, sur des sujets traitant du domaine de la photographie.

Des réunions spécifiquement consacrées à l'Art Photographique, en dehors des compétitions officielles, sont les bienvenues.

La coordination de ces actions est assurée par le CAR. Dans ce cadre, toute initiative est à soumettre au Président, qui lui-même la soumettra au CAR. Son acceptation impose une qualité de prestation optimale. L'image de marque de l'UR 08, et donc de la FPF, est alors engagée.

L'utilisation des logos de l'UR 08, de la FPF, est soumise à autorisation du CAR.

Article 8 : Collège des Présidents

Afin de permettre un dialogue direct avec les Présidents des collectivités, il est créé le « Collège des Présidents » .

Une réunion annuelle sera programmée, pour permettre d'étudier les problèmes des clubs : fonctionnement, cotisations, évolution, expériences réussies, échec ... Le but essentiel est un brassage d'idées pour le bien de tous. En dehors des Présidents et responsables de collectivités, la participation à cette réunion de travail est ouverte à tous. Les propositions de sujets à débattre sont effectuées par les Présidents (ou responsables).

L'organisation de ce collège est confiée à un président de collectivité, sous couvert du CAR.

Article 9 : Code des compétitions

Les commissaires responsables des concours régionaux qui ont une implication nationale (ou non), définissent les règles de ces concours, en conformité avec les règles nationales. L'ensemble de ces règles, communes ou non, définit le Code des Compétitions Régionales (CCR). Il est soumis pour approbation au CAR, qui le soumettra au vote de l'AGO. L'harmonisation de ces règles est très fortement souhaitée.

L'élaboration du CCR est confiée à un membre de l'UR 08, qui peut ne pas être du CAR. Sauf décision impérative dérivant des compétitions nationales, le CCR est approuvé pour trois ans ; ceci afin de permettre une stabilité dans les compétitions et un jugement, pris avec le recul nécessaire à une réflexion constructive.

Article 10 : Secret - Déontologie

Les membres du CAR, ainsi que toute personne appelée à assister à une réunion, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations données comme présentant un caractère confidentiel. Les membres du CAR diffusent et promulguent les décisions du CAR, en faisant abstraction de leurs idées personnelles, en adéquation ou non avec ces décisions.

Notre association se doit de montrer un visage unitaire, afin de pouvoir attirer le plus grand nombre d'adhérents au sein de notre UR. De cette unité, doivent émerger des idées novatrices nécessaires à la promotion de l'Art Photographique, sous toutes ses formes.

Article 11 : Mesures diverses

Lorsqu'un membre adhérent n'a pas renouvelé sa cotisation annuelle au 31 décembre de l'année en cours, il est considéré comme démissionnaire. S'il s'agit d'une collectivité, le Président envoie une lettre de rappel (avec AR), au responsable de cette collectivité. Sans réponse, en référence avec les informations contenues dans la lettre, la démission sera effective.

En cas d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou de toute atteinte directe à la FPF, le CAR peut prononcer une suspension temporaire, voire définitive, à l'encontre d'un membre adhérent ou d'une collectivité. Dans le cas d'une exclusion, la procédure classique (courrier avec AR, rencontre, explication ...) sera mise en place. Le recours est possible auprès du Président de la FPF. Toute sanction est transmise pour information à l'AGO qui suit.

Fait à : Héricourt

le : 28/10/2023

Le Président

Le Secrétaire

Michel Villequey

Richard Lewandowski

Le Trésorier

Jean-Claude Larrière